



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-657

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00393 - DECISION TARIFAIRE N°20331 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LA RESIDENCE DU CLOCHER - 590787826 (3 pages)	Page 5
R32-2025-12-01-00395 - DECISION TARIFAIRE N°20336 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE - 590788683 (3 pages)	Page 8
R32-2025-12-01-00396 - DECISION TARIFAIRE N°20337 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET - 590789848 (3 pages)	Page 11
R32-2025-12-01-00397 - DECISION TARIFAIRE N°20347 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LA MAISON DES ROSES - 590790101 (3 pages)	Page 14
R32-2025-12-01-00398 - DECISION TARIFAIRE N°20348 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN - 590790549 (3 pages)	Page 17
R32-2025-12-01-00399 - DECISION TARIFAIRE N°20351 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG - 590791315 (3 pages)	Page 20
R32-2025-12-01-00400 - DECISION TARIFAIRE N°20362 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? RESIDENCE LA TREILLE - 590794343 (3 pages)	Page 23
R32-2025-12-01-00401 - DECISION TARIFAIRE N°20383 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LES CHARMILLES - 590804357 (3 pages)	Page 26
R32-2025-12-01-00402 - DECISION TARIFAIRE N°20384 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD HAUTMONT - 590804407 (3 pages)	Page 29
R32-2025-12-01-00403 - DECISION TARIFAIRE N°20385 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415 (3 pages)	Page 32
R32-2025-12-01-00404 - DECISION TARIFAIRE N°20386 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR - 590804423 (3 pages)	Page 35
R32-2025-12-01-00406 - DECISION TARIFAIRE N°20394 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD BETHANIE - 590805685 (3 pages)	Page 38
R32-2025-12-01-00394 - DECISION TARIFAIRE N°20702 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD MAISON DE FAMILLE CLAIREFONTAINE - 590788428 (3 pages)	Page 41

R32-2025-12-01-00405 - DECISION TARIFAIRE N°20710 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD
VICTOR DELLOUE - 590804654 (3 pages)

Page 44

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises (SRPE)**

R32-2025-12-17-00039 - Attestation suite erreur matérielle sur arrêté
SCEA DU BOIS ROBIN (1 page)

Page 47

R32----00050 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - CHABE
Chloé (5 pages)

Page 48

R32-2025-12-17-00040 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter -
EARL COFFINET PASCAL (4 pages)

Page 53

R32-2025-12-17-00041 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter -
SAS LKT (4 pages)

Page 57

R32-2025-12-17-00043 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter
EARL DE BLAINVILLE - BIBERON Benoît (3 pages)

Page 61

R32-2025-12-17-00044 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter
EARL HEU-SOENEN (3 pages)

Page 64

R32-2025-12-17-00045 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter
MAILLARD Fabien (3 pages)

Page 67

R32-2025-12-17-00027 - Contrôle des structures - Refus d'exploitation -
SCEA DU PLESSIS (5 pages)

Page 70

R32----00047 - Controle des structures - Refus d'exploiter - EARL BRISSET
ALEXANDRE (5 pages)

Page 75

R32----00048 - Controle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DES
CIGOGNES (5 pages)

Page 80

R32----00049 - Controle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE LA
CARNOYE (5 pages)

Page 85

R32-2025-12-17-00046 - Contrôle des structures - refus partiel d'exploiter
CHERON Denis (3 pages)

Page 90

R32-2025-12-17-00047 - Contrôle des structures - refus partiel d'exploiter
SCEA THOMA (4 pages)

Page 93

R32-2025-12-17-00042 - Contrôle des structures - refus partiel d'exploiter
SCILLIER Camille SCEA DU VIEUX CHENE (5 pages)

Page 97

R32-2025-12-17-00028 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU PETIT
ERCHES (2 pages)

Page 102

R32-2025-12-17-00029 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL HENRY
BINET (1 page)

Page 104

R32-2025-12-17-00030 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DE
ROUVROY (3 pages)

Page 105

R32-2025-12-17-00031 - Contrôle des structures - Rescrit - MORTIER DAVID
(3 pages)

Page 108

R32-2025-12-17-00032 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DE LA MASURE (2 pages)	Page 111
R32-2025-12-17-00033 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DES CHAMPS DE LA MAYE V2 (1 page)	Page 113
R32-2025-12-17-00034 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA GUILBART (2 pages)	Page 114
R32-2025-12-17-00035 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LA CHAPELLERIE (2 pages)	Page 116
R32-2025-12-17-00036 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LECONTE (1 page)	Page 118
R32-2025-12-17-00037 - Contrôle des structures - Rescrit - THUILLIER PAUL (2 pages)	Page 119
R32-2025-12-17-00038 - Contrôle des structures - Rescrit- CUVILLIER ALAIN (2 pages)	Page 121

DECISION TARIFAIRE N°20331 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU CLOCHER - 590787826

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU CLOCHER (590787826) sise R DE L'ANCIENNE ABBAYE 59470 Wormhout et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WORMHOUT (590798641) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12497 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU CLOCHER - 590787826

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 420 647,40 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 387,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 217,00	59,09
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 430,40	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 412 266,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 328 836,28	58,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	83 430,40	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 688,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

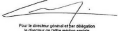
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WORMHOUT (590798641) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20336 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE - 590788683

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE (590788683) sise 329 BD VICTOR HUGO 59019 Lille et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12482 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ST ANTOINE DE PADOUE - 590788683

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 10 693 150,83 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 891 095,90 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 900 649,61	77,41
UHR	254 068,59	0
PASA	148 041,44	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	325 518,74	37,16
Plateforme de répit	1 009 252,18	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 486 242,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 611 795,98	74,90
UHR	254 068,59	0
PASA	148 041,44	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	325 518,74	37,16
Plateforme de répit	1 091 197,37	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 873 853,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

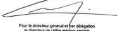
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20337 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET - 590789848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET (590789848) sise 2 ALL DE LA PAIX 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.D'HAUBOURDIN (590797965) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12481 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FOYER LOG RESIDENCE VANDEVANNET - 590789848

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 971 674,60 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 972,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 864,47	64,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 958 763,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 953,58	63,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 896,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

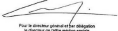
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.D'HAUBOURDIN (590797965) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20347 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA MAISON DES ROSES - 590790101

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DES ROSES (590790101) sise 104 AV DUCHESNOIS 59326 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12470 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES ROSES - 590790101

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 377 293,94 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 774,50 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 293,94	44,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 370 193,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 370 193,94	44,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 182,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

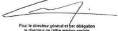
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20348 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN - 590790549

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN (590790549) sise 192 R JEANNE JUGAN 59240 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12466 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée MAISON DE FAMILLE JEANNE JUGAN - 590790549

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 341 982,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 831,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 341 982,68	51,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 338 476,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 476,38	50,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 539,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20351 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG - 590791315

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG (590791315) sise 23 R DELATTRE DE TASSIGNY 59280 Armentières et gérée par l'entité dénommée CH ARMENTIERES (590782637) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12463 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOISE LUXEMBOURG - 590791315

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 5 202 400,09 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 433 533,34 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 584 082,99	71,36
UHR	0,00	0
PASA	74 910,86	0
Hébergement Temporaire	185 694,18	127,19
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	200 432,86	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 152 735,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 517 804,99	70,33
UHR	0,00	0
PASA	74 910,86	0
Hébergement Temporaire	193 385,94	132,46
Accueil de jour	157 279,20	35,91
Plateforme de répit	209 354,65	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 429 394,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

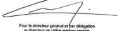
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARMENTIERES (590782637) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20362 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE LA TREILLE - 590794343

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LA TREILLE (590794343) sise 36 R DE L'ABREUVOIR 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée SCIC RESIDENCE LA TREILLE (590002721) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12460 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE LA TREILLE - 590794343

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 720 115,72 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 342,98 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 650 600,30	57,98
UHR	0,00	0
PASA	69 515,42	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 194,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 631 678,96	57,31
UHR	0,00	0
PASA	69 515,42	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 766,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC RESIDENCE LA TREILLE (590002721) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20383 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 590804357

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHARMILLES (590804357) sise 130 AV LOUIS HERBEAUX 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée CH DE DUNKERQUE (590781415) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12449 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 590804357

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 6 003 583,77 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 298,65 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 975 773,64	71,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 059 946,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 032 136,66	71,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 504 995,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

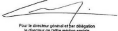
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE DUNKERQUE (590781415) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20384 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD HAUTMONT - 590804407

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HAUTMONT (590804407) sise 136 R GAMBETTA 59330 Hautmont et gérée par l'entité dénommée HOPITAL D'HAUTMONT (590781647) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12448 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD HAUTMONT - 590804407

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 069 159,30 € au titre de 2025, dont 487 143,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 501,36 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 994 984,07	81,08
UHR	0,00	0
PASA	74 175,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 547 703,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 473 528,30	70,49
UHR	0,00	0
PASA	74 175,23	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 641,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL D'HAUTMONT (590781647) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20385 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DES TILLEULS (590804415) sise 1 R DE L'HOPITAL 59190 Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée CH D'HAZEBROUCK (590782652) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12447 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 212 314,19 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 026,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 919 371,25	78,96
UHR	218 032,08	0
PASA	74 910,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 279 341,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 986 398,56	80,31
UHR	218 032,08	0
PASA	74 910,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 611,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

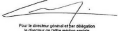
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'HAZEBROUCK (590782652) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20386 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR - 590804423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR (590804423) sise 871 AV DU GENERAL DE GAULLE 59572 Jeumont et gérée par l'entité dénommée CH JEUMONT (590781639) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12446 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU CARRE D'OR - 590804423

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 322 829,29 € au titre de 2025, dont 441 658,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 323 430,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 009 326,99	95,52
UHR	247 969,30	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 533,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 640 282,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 326 779,99	79,26
UHR	247 969,30	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	65 533,00	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 356,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

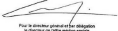
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JEUMONT (590781639) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
ars.hautsdefrance.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20394 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BETHANIE - 590805685

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BETHANIE (590805685) sise 877 RTE DE ROUBAIX 59734 Saint-Amand-les-Eaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (590800066) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12438 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BETHANIE - 590805685

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 411 537,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 628,17 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 012,66	51,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 187,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 662,66	50,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 099,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (590800066) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20702 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MAISON DE FAMILLE CLAIREFONTAINE - 590788428

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE CLAIREFONTAINE (590788428) sise 48 R DU ML DE LATTRE DE TASSIGNY 59529 Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12485 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE CLAIREFONTAINE - 590788428

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 649 290,29 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 774,19 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 284 511,35	59,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	128 860,14	39,23
Accueil de jour	235 918,80	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 639 713,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 274 935,01	59,36
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	128 860,14	39,23
Accueil de jour	235 918,80	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 976,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

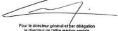
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLAIREFONTAINE (590055679) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20710 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD VICTOR DELLOUE - 590804654

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VICTOR DELLOUE (590804654) sise 36 R VICTOR DELLOUE 59611 Fourmies et gérée par l'entité dénommée CH FOURMIES (590781662) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12441 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VICTOR DELLOUE - 590804654

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 369 893,60 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 491,13 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 369 893,60	72,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 369 893,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 369 893,60	72,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 491,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FOURMIES (590781662) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA DU BOIS ROBIN
Monsieur CALLENS Rémi
85 rue de l'Eglise
80290 OFFIGNIES

Réf. : 2580392

Objet : Attestation d'autorisation d'exploiter suite erreur matérielle sur la décision explicite en date du 8 décembre 2025 – Dossier 2580392

ATTESTATION

Le Préfet de la région Hauts-de-France atteste que :

- La SCEA DU BOIS ROBIN à OFFIGNIES a été autorisée en date du 8 décembre 2025, par arrêté préfectoral, à exploiter une superficie totale de 163,3140 ha dont une surface de 0,0830 ha sise sur le territoire de la commune de BEAUCAMPS-LE-VIEUX.

Cette décision explicite, enregistrée sous le N° de dossier 2580392 a été publiée le 8 décembre 2025 au recueil des actes administratifs, sous le n° 620, disponible sur le site de la préfecture Hauts-de-France, mais comporte une erreur matérielle : sur la commune de BEAUCAMPS-LE-VIEUX, il faut lire pour cette surface de 0,0830 ha, au niveau de la référence cadastrale de la parcelle ZH 6 et non ZM 6.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/Recueil-des-actes-administratifs-de-l-Etat-en-Hauts-de-France.et> et d'un affichage en mairie de BEAUCAMPS LE VIEUX.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25477

E.I
Madame CHABE Chloé
17 rue de l'Argillère
62123 HABARCQ

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'ex-
ploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame CHABE Chloé dont le siège social est situé à HABARCQ pour une superficie de 21,29 hectares (ha), enregistrée complète le 14 octobre 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES CIGOGNES dont le siège social est situé à NOYELLE VION, représenté par mesdames CAUET Séverine, Isabelle et monsieur CAUET Jean-Claude pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 04 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRISSET ALEXANDRE, dont le siège social est situé à BERLES-MONCHEL, représentée par monsieur BRISSET Alexandre pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 25 juillet 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 26 janvier 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les trois demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 21,29 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 15 octobre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame CHABE Chloé :

- consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitante individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 21,29 ha, soit $21,29 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 201,58 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 1,8 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 222,87 ha, soit 123,81 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES:

- consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 79,25 ha ;
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (72h/mois) présents depuis moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,38 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,54 ha, soit 29,75 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de madame CHABE Chloé est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE, sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,29 ha ;

Considérant que la demande de madame CHABE Chloé et celle du GAEC DES CIGOGNES relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier le projet par rapport aux orientations et à l'objectif principal du contrôle des structures défini à l'article L 331.1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'installation et que ce critère d'appréciation est défini à l'article 5 du SDREA permet de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES consiste à l'agrandissement de la structure existante ;

Considérant que la demande madame CHABE Chloé consiste en son installation ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de madame CHABE Chloé sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,29 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Madame CHABE Chloé, dont le siège social est situé à HABARCQ, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,29 ha provenant de l'exploitation de la SCEA LES ARUMS, représentée par madame LEMOINE Emilie et monsieur CHABE Pierre à HABARCQ.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique et
gestion de crise du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
GOUVES	000 ZB 43	1.0734
HABARCQ	000 AA 14	1.1010
HABARCQ	000 AA 16	1.5460
HABARCQ	000 ZB 35	0.5860
HABARCQ	00 ZB 36	0.5660
HABARCQ	000 ZB 40	0.4570
HABARCQ	000 ZB 53	0.9480
HABARCQ	000 ZB 54	0.3940
HABARCQ	000 ZB 55	3.6530
HABARCQ	000 ZD 4	0.2590
HABARCQ	000 ZD 14	0.6800
HABARCQ	000 ZD 15	0.5260
HABARCQ	000 ZD 16	1.3630
HABARCQ	000 ZD 17	0.1340
HABARCQ	000 ZE 129	0.3900
HABARCQ	000 ZE 188	0.4386
MONTENESCOURT	000 ZD 7	0.2220
AGNEZ-LES-DUISANS	000 ZD 29	0.8550
CAPELLE-FERMONT	000 ZI 14	3.6553
HERMAVILLE	000 ZK 42	2.4520



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL COFFINET PASCAL
Madame COFFINET Christine
Ferme des mazures
80120 QUEND

Réf. : 2580459

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL COFFINET PASCAL, représentée par madame Christine COFFINET dont le siège social se situe à QUEND d'une superficie totale de 153,5117 hectares (ha) enregistrée complète le 22 septembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 153,5117 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée consiste à l'entrée de madame Christine COFFINET, au sein de l'exploitation familiale, EARL COFFINET PASCAL, en qualité d'associée exploitante, sans reprise de foncier à son nom ;

Considérant que madame Christine COFFINET souhaite devenir associée exploitante au sein de l'EARL COFFINET PASCAL suite au décès de son époux, monsieur Pascal COFFINET qui était associé exploitant dans ladite société ;

Considérant, que l'EARL COFFINET PASCAL met en valeur une superficie totale de 153,5117 ha de terres et sera composée de deux associés exploitants, monsieur Benjamin COFFINET et madame Christine COFFINET avec des revenus extra-agricoles ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Christine COFFINET à QUEND est autorisée à entrer en qualité d'associée exploitante au sein de la société EARL COFFINET PASCAL, qui met actuellement en valeur une superficie de 153,5117 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580459**Dénomination et commune du demandeur : Madame Christine COFFINET – EARL COFFINET PASCAL à QUEND**

N° DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580459	QUEND	AS 46	2.3895
2580459	QUEND	AS 53	1.3850
2580459	QUEND	AS 54,41,57,118,37,39,42,51, 132,52,43,,60,38,120	23.1284
2580459	QUEND	AT 117, ZI 47	3.1964
2580459	QUEND	ZB 4, 3, ZE 21	5.3720
2580459	QUEND	ZI 99, 119, AR 9	4.9630
2580459	RUE	AD 26, AE 5, 32	5.0737
2580459	RUE	ZA 107	1.1229
2580459	RUE	ZA 23, 97, 98, 25	9.0170
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	A 1,2,4,5,6,294	20.0310
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	A 12	1.5690
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	A 14,15,16,17,18,19,20,43,198,179	53.7364
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	A 44	14.9134
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	AS 193	0.6000
2580459	VILLERS SUR AUTHIE	D 512, 352, 348	7.0140



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SAS LKT
Monsieur Pierre LANCKRIET
4 rue de lihons
80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE

Réf. : 2580470

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SAS LKT représentée par monsieur Pierre LANCKRIET dont le siège social se situe à FOUCAUCOURT EN SANTERRE d'une superficie totale de 20,3751 hectares (ha) enregistrée complète le 2 octobre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 20,3751 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 09 décembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'opération envisagée par la SAS LKT est l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 17,5695 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur KACZMAREK Pierre à FOLIES, la reprise d'un atelier hors-sol (avicole) et de la régularisation de parcelles déjà mises en valeur au sein de ladite société pour une surface de 2,8056 ha ;

Considérant que monsieur Monsieur KACZMAREK Pierre, preneur en place souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que la SAS LKT est composée d'un seul associé exploitant, monsieur Pierre LANCKRIET ayant des revenus extra-agricoles ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SAS LKT, sera, après opération de 20,3751 ha avec un atelier hors-sol pour un élevage avicole ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre LANCKRIET à FOUCAUCOURT EN SANTERRE est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 20,3751 ha de terres dont 17,5695 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur KACZMAREK Pierre à FOLIES dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La SAS LKT à FOUCAUCOURT EN SANTERRE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 20,3751 ha de terres dont 17,5695 ha provenant de l'exploitation individuelle de monsieur KACZMAREK Pierre à FOLIES dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580470

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur Pierre LANCKRIET – SAS LKT à
FOUCAUCOURT EN SANTERRE

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580470	BOUCHOIR	ZD 43	0.1916
2580470	BOUCHOIR	ZD 50	16.5330
2580470	BOUCHOIR	ZD 53	0.4394
2580470	FOLIES	AB 21	0.1174
2580470	FOLIES	AB 8	0.1131
2580470	FOLIES	ZA 17	0.1750
2580470	FOUCAUCOURT EN SANTERRE	ZI 20	1.2380
2580470	LIHONS	ZK 18	0.7710
2580470	LIHONS	ZK 48	0.4110
2580470	LIHONS	ZP 74	0.3856

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Réf. : 5057

EARL DE BLAINVILLE

66 rue de Calais

60430 NOAILLES

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE BLAINVILLE représentée par monsieur BIBERON Benoît, dont le siège social est situé à NOAILLES, enregistrée complète le 15 septembre 2025, pour une superficie de 16 hectares (ha) 12 ares (a) 69 centiares (ca) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CHERON Denis, dont le siège social est situé à CAUVIGNY, pour une superficie de 18 hectares (ha) 50 ares (a) 98 centiares (ca), enregistrée complète le 18 juillet 2025 ;

Vu que la demande présentée par l'EARL DE BLAINVILLE entre en concurrence partielle avec celle présentée par monsieur CHERON Denis sur les parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 16 ha 12 a 69 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 ha 12 a 69 ca ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE met actuellement en valeur 127 ha 14 a en polyculture avec un atelier de 6000 volailles de chair, que monsieur BIBERON Benoît est seul associé exploitant au sein de la société, qu'il a des revenus extra-agricoles, qu'il emploie 3 salariés à plein temps et 15 à 20 saisonniers, soit 2,16 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE souhaite mettre en valeur une surface de 143 ha 26 a 69 ca, soit 66 ha 32 a 72ca ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CHERON Denis consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise des parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON et ZB 117 sise sur le territoire de la commune d'ABBECOURT, représentant une superficie supplémentaire de 18 ha 50 a 98 ca ;

Considérant que monsieur CHERON Denis met en valeur 195 ha 76 a en polyculture et qu'il exerce par ailleurs une autre activité soit 0,42 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur CHERON Denis souhaite mettre en valeur une surface de 214 ha 26 a 98 ca, soit 510 ha 16 a 62 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur CHERON Denis relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE représentée par monsieur BIBERON Benoît est par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur CHERON Denis ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE BLAINVILLE représentée par monsieur BIBERON Benoît, dont le siège social est situé à NOAILLES, **est autorisée** à exploiter les parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON.

Article 2

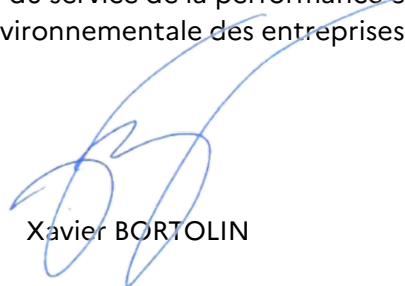
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

EARL HEU-SOENEN

15 rue du maréchal Joffre

60370 BERTHECOURT

Réf. : 5069

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HEU-SOENEN, représentée par messieurs SOENEN Aurélien et HEU Thomas, dont le siège social est situé à BERTHECOURT, enregistrée complète le 24 septembre 2025, pour une superficie de 4 hectares (ha) 30 ares (a) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame SCHELLIER Camille et de la SCEA DU VIEUX CHÊNE, dont le siège social est situé à SARNOIS, pour une superficie de 260 hectares (ha) 47 ares (a) 99 centiares (ca), enregistrée complète le 8 juillet 2025 ;

Vu que la demande présentée par l'EARL HEU-SOENEN, entre en concurrence partielle avec celle présentée par madame SCHELLIER Camille au sein de la SCEA DU VIEUX CHÊNE sur la parcelle ZC 25 (en partie) sise sur le territoire de la commune de SARNOIS ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 4 ha 30 a ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HEU-SOENEN consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 04 ha 30 a ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN, dont le siège social est situé à 45 km de la parcelle objet de la demande, exploite plus de la moitié de sa surface à proximité des terres demandées, dont une parcelle située à 200 mètres ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN met actuellement en valeur 281 ha 57 a en polyculture avec un atelier d'élevage de 40 vaches allaitantes, qu'elle est composée de deux associés exploitants qui exercent leur activité à titre principal, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN souhaite mettre en valeur une surface de 285 ha 87 a, soit 142 ha 93 a 50 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL HEU-SOENEN relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame SCHELLIER Camille consiste en son installation par la reprise de deux exploitations, l'EARL DU VIEUX CHÊNE et l'EARL BACHELET Xavier, toutes deux composées de messieurs BACHELET Hubert et Xavier, et la création de la SCEA DU VIEUX CHÊNE sur le territoire de la commune de SARNOIS, représentant une surface totale de 260 ha 47 a 99 ca ;

Considérant que madame SCHELLIER Camille souhaite reprendre la totalité des surfaces en polyculture et qu'elle exerce actuellement une autre activité soit 0,76 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame SCHELLIER Camille souhaite mettre en valeur une surface de 260 ha 47 a 99 ca, soit 260 ha 47 a 99 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame SCHELLIER Camille au sein de la SCEA DU VIEUX CHÊNE relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HEU-SOENEN, représentée par messieurs SOENEN Aurélien et HEU Thomas, est par conséquent, prioritaire par rapport à celle de madame SCELLIER Camille au sein de la SCEA DU VIEUX CHÊNE ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL HEU-SOENEN représentée par messieurs SOENEN Aurélien et HEU Thomas, dont le siège social est situé à BERTHECOURT, **est autorisée** à exploiter la parcelle ZC 25 (en partie) sise sur le territoire de la commune de SARNOIS.

Article 2

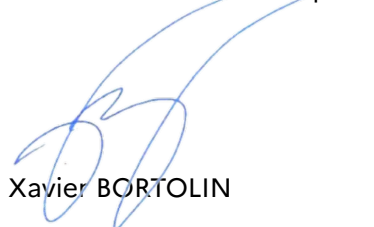
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 5074

Monsieur MAILLARD Fabien

20 grande rue

60120 MORY MONTCRUX

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MAILLARD Fabien, dont le siège social est situé à MORY MONTCRUX, enregistrée complète le 30 septembre 2025, pour une superficie de 8 hectares (ha) 47 ares (a) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA THOMA, représentée par messieurs Jean-Luc et Alexandre et madame Marie-Elisabeth THOMA, dont le siège social est situé à BRETEUIL, pour une superficie de 24 hectares (ha) 34 ares (a) 59 centiares (ca), enregistrée complète le 9 juillet 2025 ;

Vu que la demande présentée par monsieur MAILLARD Fabien entre en concurrence partielle avec celle présentée par la SCEA THOMA, sur les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUËL ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 47 a ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 47 a ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien met actuellement en valeur 92 ha 77 a en polyculture et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien souhaite mettre en valeur une surface de 101 ha 24 a soit 101 ha 24 a / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise de parcelles sises sur le territoire de la commune de CHEPOIX et BACOUËL, représentant une superficie supplémentaire de 24 ha 34 a 59 ca ;

Considérant que la SCEA THOMA met en valeur 556 ha 12 a en polyculture-élevage (44 VA) et qu'elle est composée de trois associés exploitants dont un qui exploite également 208 ha 50 a 50 ca au travers de deux autres sociétés, et qu'elle emploie deux salariés à temps complet, soit 4,6 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA THOMA souhaite mettre en valeur une surface de 788 ha 97 a 09 ca, soit 171 ha 51 a 54 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien est par conséquent, prioritaire par rapport à celle de la SCEA THOMA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur MAILLARD Fabien, dont le siège social est situé à MORY MONTCRUX, **est autorisé** à exploiter les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUËL.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DU PLESSIS
Monsieur PETIT Mathieu
1 rue de Meigneux
80290 EPLESSIER

Réf. : 2580001

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA DU PLESSIS, représentée par monsieur Mathieu PETIT, dont le siège social est situé à EPLESSIER, pour une superficie totale de 19,4103 ha, enregistrée complète le 10 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension de l'instruction de cette demande présentée par la SCEA DU PLESSIS, pour une durée de 8 mois, en date du 10 avril 2025, au motif que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que pendant la période de suspension de l'instruction de la demande déposée par la SCEA DU PLESSIS, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens ;

Vu que la date de fin du délai de suspension de la demande de la SCEA DU PLESSIS était fixée au 10 décembre 2025 pour recevoir toute demande concurrente ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DE SAINT SATURNIN, représentée par messieurs COLPAERT Jacques et Pierre dont le siège social se situe à MORVILLERS SAINT SATURNIN d'une superficie totale de 136,7265 hectares (ha) enregistrée complète le 5 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Justin COLPAERT dont le siège social se situe à MORVILLERS SAINT SATURNIN d'une superficie totale de 132,9446 ha enregistrée complète le 6 juin 2025

Vu que les demandes déposées par la SCEA DU PLESSIS et par l'EARL DE SAINT SATURNIN sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZO 23 et ZP 3 sises sur le territoire de la commune de MORVILLERS SAINT SATURNIN pour une surface à hauteur de 10,0508 ha ;

Vu que la demande déposée par la SCEA DU PLESSIS est également en concurrence avec celle déposée par monsieur Justin COLPAERT sur une partie de surface à hauteur de 9,3595 ha sur les parcelles cadastrées ZO 24 et ZP 2 sises sur le territoire de la commune de MORVILLERS SAINT SATURNIN ;

Vu que les deux demandes déposées par l'EARL DE SAINT SATURNIN et par monsieur Justin COLPAERT ne sont pas en concurrence entre elles ;

Considérant la surface sollicitée dans la demande de la SCEA DU PLESSIS d'une surface totale de 19,4103 ha ;

Considérant que la date de fin du délai de suspension de la demande de la SCEA DU PLESSIS était fixée au 10 décembre 2025 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PLESSIS ;

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 19,4103 ha dont les 10,0508 ha de surface en concurrence avec la demande de l'EARL DE SAINT SATURNIN et pour 9,3595 ha de surface en concurrence avec la demande de monsieur Justin COLPAERT ;
- met actuellement en valeur une surface de 329,03 ha ;
- met en évidence une double participation pour monsieur Mathieu PETIT, qui est également, à la date de dépôt de sa demande, seul associé exploitant au sein de l'EARL PLESSIS NATURE qui exploite une surface de 54,45 ha ;
- est composée d'un seul associé exploitant unique, monsieur Mathieu PETIT, et d'un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande soit 1,80 $UT_{Ac,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface totale de 402,8903 ha après prise en compte de la double participation de monsieur Mathieu PETIT, soit 223,8279 $ha/UT_{Ac,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à deux fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DE SAINT SATURNIN :

- consiste à la création de l'EARL DE SAINT SATURNIN avec deux associés exploitants, messieurs COLPAERT Jacques et Pierre dont le projet d'une première installation avec les aides de l'Etat pour monsieur COLPAERT Pierre, fils de monsieur COLPAERT Jacques
- souhaite mettre en valeur une superficie totale de 136,7265 ha de terres avec la reprise d'un atelier laitier ;
- a pour projet la reprise de 49,7931 ha à bail au nom de monsieur COLPAERT Pierre et de 86,9334 ha à bail au nom de monsieur COLPAERT Jacques, surface provenant de la SCEA DE SAINT SATURNIN dont monsieur COLPAERT Jacques était associé exploitant avec messieurs COLPAERT Jean et PRUVOST Franck qui souhaitent cesser leur activité agricole (la société sera dissoute suite au départ en retraite de ces deux associés exploitants) ;
- est composée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles, représente 2 $UTAc,p=0,8$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;
- souhaite mettre en valeur après projet, une surface de 136,7265 ha, soit 68,3633 ha/ $UTAc,p=0,8$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur Justin COLPAERT ;

- consiste en son installation à titre individuel avec les aides de l'Etat et à titre principal, suite à la reprise d'une partie de l'exploitation familiale, avec des revenus extra-agricoles au moment du dépôt de sa demande, représente 0,48 $UTAc,p=0,8$; (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France
- souhaite mettre en valeur après projet, une superficie totale de 132,9446 ha, soit 276,9679 ha/ $UTAc,p=0,8$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à deux fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DU PLESSIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la société, EARL DE SAINT SATURNIN pour les parcelles cadastrées ZO 23 et ZP 3 sises sur le territoire de la commune de MORVILLERS SAINT SATURNIN ;

Considérant que la demande de la société, SCEA DU PLESSIS relève du même rang de priorité que celle déposée par monsieur Justin COLPAERT

Considérant l'article 5 du SDREA des Hauts-de-France fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant qu'après projet, la SCEA DU PLESSIS mettra en valeur une superficie totale de 402,8903 ha, soit 287,7788 ha/ $UTAc,p=0,4$ dont l'indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) défini à l'article 1 du SDREA susvisé, dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'opération envisagée dans la demande de la SCEA DU PLESSIS conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'opération envisagée dans la demande monsieur Justin COLPAERT consiste en son installation à titre individuel, avec les aides de l'Etat ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime, «l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs» ;

Considérant qu'au regard de l'article 5 du SDREA des Hauts-de-France, la demande de la SCEA DU PLESSIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Justin COLPAERT, pour les parcelles en concurrence cadastrées ZO 24 et ZP 2 sises sur le territoire de la commune de MORVILLERS SAINT SATURNIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Mathieu PETIT à EPLESSIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 19,4103 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de la SCEA DE SAINT SATURNIN à MORVILLERS SAINT SATURNIN.

Article 2

La SCEA DU PLESSIS à EPLESSIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 19,4103 ha de terres dont les références cadastrales sont listées en annexe et provenant de l'exploitation de la SCEA DE SAINT SATURNIN à MORVILLERS SAINT SATURNIN.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

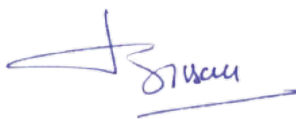
Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du service régional de la performance économique et Environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet du refus d'exploiter N° 2580001

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DU PLESSIS à EPLESSIER – Monsieur Mathieu PETIT

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
25800001	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZO 23	5.0163
25800001	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZO 24	7.6141
25800001	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZP 2	1.7454
25800001	MORVILLERS SAINT SATURNIN	ZP 3	5.0345



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25342

EARL ALEXANDRE BRISET
Monsieur BRISET ALEXANDRE
51 RUE PRINCIPALE
62690 BERLES-MONCHEL

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRISSET ALEXANDRE, dont le siège social est situé à BERLES-MONCHEL, représentée par monsieur BRISSET Alexandre pour une superficie de 21,29 hectares (ha), enregistrée complète le 25 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE en date du 04 novembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 26 janvier 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES CIGOGNES dont le siège social est situé à NOYELLE VION, représenté par mesdames CAUET Séverine, Isabelle et monsieur CAUET Jean-Claude pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 04 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame CHABE Chloé dont le siège social est situé à HABARCQ pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 14 octobre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les trois demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 21,29 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 15 octobre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 201,58 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 222,87 ha, soit 123,81 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES:

- consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 79,25 ha ;
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (72h/mois) présents depuis moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,38 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,54 ha, soit 29,75 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de madame CHABE Chloé :

- consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitante individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 21,29 ha, soit 21,29 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES CIGOGNES et de madame CHABE Chloé sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,29 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL BRISSET ALEXANDRE, dont le siège social est situé à BERLES-MONCHEL, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,29 ha provenant de l'exploitation de la SCEA LES ARUMS, représentée par madame LEMOINE Emilie et monsieur CHABE Pierre à HABARCQ.

Article 2

Monsieur BRISSET ALEXANDRE, associé de l' EARL BRISSET Alexandre dont le siège social est situé à BERLES-MONCHEL, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,29 ha provenant de l'exploitation de la SCEA LES ARUMS, représentée par madame LEMOINE Emilie et monsieur CHABE Pierre à HABARCQ.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

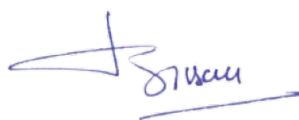
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter .

Communes	Références cadastrales	Superficies
GOUVES	000 ZB 43	1.0734
HABARCQ	000 AA 14	1.1010
HABARCQ	000 AA 16	1.5460
HABARCQ	000 ZB 35	0.5860

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

HABARCQ	00 ZB 36	0.5660
HABARCQ	000 ZB 40	0.4570
HABARCQ	000 ZB 53	0.9480
HABARCQ	000 ZB 54	0.3940
HABARCQ	000 ZB 55	3.6530
HABARCQ	000 ZD 4	0.2590
HABARCQ	000 ZD 14	0.6800
HABARCQ	000 ZD 15	0.5260
HABARCQ	000 ZD 16	1.3630
HABARCQ	000 ZD 17	0.1340
HABARCQ	000 ZE 129	0.3900
HABARCQ	000 ZE 188	0.4386
MONTENESCOURT	000 ZD 7	0.2220
AGNEZ-LES-DUISANS	000 ZD 29	0.8550
CAPELLE-FERMONT	000 ZI 14	3.6553
HERMAVILLE	000 ZK 42	2.4520



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25414

GAEC DES CIGOGNES
Mesdames, Monsieur, CAUET Séverine,
Isabelle, Jean-Claude
3 bis la Ruelle
62810 NOYELLE-VION

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES CIGOGNES dont le siège social est situé à NOYELLE VION, représenté par mesdames CAUET Séverine, Isabelle et monsieur CAUET Jean-Claude pour une superficie de 21,29 hectares (ha), enregistrée complète le 04 septembre 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRISSET ALEXANDRE, dont le siège social est situé à BERLES-MONCHEL, représentée par monsieur BRISSET Alexandre pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 25 juillet 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 26 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame CHABE Chloé dont le siège social est situé à HABARCQ pour une superficie de 21,29 ha, enregistrée complète le 14 octobre 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les trois demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 21,29 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité et des critères présents à l'article 5 du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 15 octobre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES:

- consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 79,25 ha ;
- société composée de 3 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps partiel (72h/mois) présents depuis moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,38 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 100,54 ha, soit 29,75 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE :

- consiste en l'agrandissement de l'EARL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 201,58 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra-agricole et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 1,8 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 222,87 ha, soit 123,81 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de madame CHABE Chloé :

- consiste en son installation en exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 21,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitante individuelle n'ayant pas de revenu extra-agricole ce qui représente 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 21,29 ha, soit 21,29 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de l'EARL BRISSET ALEXANDRE sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,29 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES et celle de madame CHABE Chloé relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier le projet par rapport aux orientations et à l'objectif principal du contrôle des structures défini à l'article L 331.1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'installation et que ce critère d'appréciation est défini à l'article 5 du SDREA permet de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES consiste à l'agrandissement de la structure existante ;

Considérant que la demande madame CHABE Chloé consiste en son installation ;

Considérant que la demande du GAEC DES CIGOGNES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de madame CHABE Chloé sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,29 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DES CIGOGNES, dont le siège social est situé à NOYELLE VION, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,29 ha provenant de l'exploitation de la SCEA LES ARUMS, représentée par madame LEMOINE Emilie et monsieur CHABE Pierre à HABARCQ.

Article 2

Mesdames CAUET Séverine, Isabelle et monsieur CAUET Jean-Claude, associés du GAEC DES CIGOGNES dont le siège social est situé à NOYELLE VION, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,29 ha provenant de l'exploitation de la SCEA LES ARUMS, représentée par madame LEMOINE Emilie et monsieur CHABE Pierre à HABARCQ.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

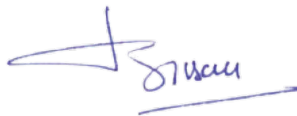
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
GOUVES	000 ZB 43	1.0734
HABARCQ	000 AA 14	1.1010
HABARCQ	000 AA 16	1.5460
HABARCQ	000 ZB 35	0.5860
HABARCQ	00 ZB 36	0.5660
HABARCQ	000 ZB 40	0.4570
HABARCQ	000 ZB 53	0.9480
HABARCQ	000 ZB 54	0.3940
HABARCQ	000 ZB 55	3.6530
HABARCQ	000 ZD 4	0.2590
HABARCQ	000 ZD 14	0.6800
HABARCQ	000 ZD 15	0.5260
HABARCQ	000 ZD 16	1.3630
HABARCQ	000 ZD 17	0.1340
HABARCQ	000 ZE 129	0.3900
HABARCQ	000 ZE 188	0.4386
MONTENESCOURT	000 ZD 7	0.2220
AGNEZ-LES-DUISANS	000 ZD 29	0.8550
CAPELLE-FERMONT	000 ZI 14	3.6553
HERMAVILLE	000 ZK 42	2.4520



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25402

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE LA CARNOYE
Monsieur PETITBOIS Benjamin
lieu dit La Carnoye
62770 AUCHY-LES-HESDIN

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA CARNOYE, dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, représentée par monsieur PETITBOIS Benjamin pour une superficie de 21,74 hectares (ha), enregistrée complète le 28 août 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND CROC dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, représentée par madame VERNY Christelle et , monsieur VERNY Philippe pour une superficie de 77,65 ha, enregistrée complète le 16 juin 2025 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 17 décembre 2025;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 21,45 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 02 décembre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA, pour la partie en concurrence ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 28 août 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA CARNOYE :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,74 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 219,91 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 241,65 ha, soit 241,65 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU GRAND CROC :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 77,65 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 134 ha ;

- société composée de 2 associés exploitants dont l'un à des revenus extra-agricoles et de deux salariés en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,6 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 211,65 ha, soit 58,79 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA CARNOYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU GRAND CROC sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 21,45 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA CARNOYE porte aussi sur les parcelles cadastrales B 18 et B 19, ayant fait l'objet d'une publicité foncière se terminant le 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de la SCEA DE LA CARNOYE est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DE LA CARNOYE, dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 21,45 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

Article 2

Monsieur PETITBOIS Benjamin, unique associé de la SCEA DE LA CARNOYE dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, n'est pas autorisé exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie de 21,45 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

Article 3

La SCEA DE LA CARNOYE, dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B 18 et B 19 pour une superficie de 0,28 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

Article 4

Monsieur PETITBOIS Benjamin, unique associé de la SCEA DE LA CARNOYE dont le siège social est situé à AUCHY-LES-HESDIN, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B 18 et B 19 pour une superficie totale de 0,28 ha provenant de L'EARL BOULENGER représentée par monsieur BOULENGER Bernard à AUCHY LES HESDIN.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

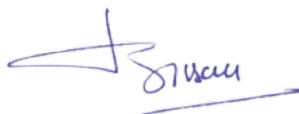
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUCHY-LES-HESDINS	AC 13	ha 78 a 38 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 54	ha 31 a 35 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 58	ha 36 a 20 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 60	ha 36 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 77	1 ha 04 a 70 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 78	ha 21 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 111	ha 46 a 90 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

AUCHY-LES-HESDINS	B 112	ha 21 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 114	ha 44 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 117	ha 62 a 50 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 118	3 ha 88 a 58 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 120	ha 74 a 28 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 134	1 ha 53 a 61 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 141	ha 33 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 142	ha 33 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 143	ha 42 a 30 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 204	1 ha 10 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDINS	B 410	1 ha 26 a 80 ca
AUCHY-LES-HESDINS	C 101	2 ha 32 a 15 ca
AUCHY-LES-HESDINS	C 103	ha 29 a 60 ca
AUCHY-LES-HESDINS	ZA 20	2 ha 15 a 00 ca
AUCHY-LES-HESDINS	ZA 32	1 ha 95 a 80 ca
ROLLANCOURT	C 228	ha 27 a 50 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Monsieur CHERON Denis

1D rue d'en bas

60730 CAUVIGNY

Réf. : 4983

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CHERON Denis, dont le siège social est situé à CAUVIGNY, pour une superficie de 18 hectares (ha) 50 ares (a) 98 centiares (ca), enregistrée complète le 18 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur CHERON Denis en date du 24 septembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 19 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE BLAINVILLE,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

représentée par monsieur BIBERON Benoît, dont le siège social est situé à NOAILLES, enregistrée complète le 15 septembre 2025, pour une superficie de 16 hectares (ha) 12 ares (a) 69 centiares (ca) ;

Vu que la demande présentée par l'EARL DE BLAINVILLE entre en concurrence partielle avec celle présentée par monsieur CHERON Denis, sur les parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 18 ha 50 a 98 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CHERON Denis consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise des parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON et ZB 117 sise sur le territoire de la commune d'ABBECOURT, représentant une superficie supplémentaire de 18 ha 50 a 98 ca ;

Considérant que monsieur CHERON Denis met en valeur 195 ha 76 a en polyculture et qu'il exerce par ailleurs une autre activité soit 0,42 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur CHERON Denis souhaite mettre en valeur une surface de 214 ha 26 a 98 ca, soit 510 ha 16 a 62 / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur CHERON Denis relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 ha 12 a 69 ca ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE met actuellement en valeur 127 ha 14 a en polyculture avec un atelier de 6000 volailles de chair, que monsieur BIBERON Benoît est seul associé exploitant au sein de la société, qu'il a des revenus extra-agricoles, qu'il emploie 3 salariés à plein temps et 15 à 20 saisonniers, soit 2,16 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE BLAINVILLE souhaite mettre en valeur une surface de 143 ha 26 a 69 ca, soit 66 ha 32 a 72caca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BLAINVILLE relève du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CHERON Denis n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE BLAINVILLE représentée par monsieur BIBERON Benoît ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CHERON Denis, dont le siège social est situé à CAUVIGNY, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles OW 55, OW 93, OW 99, ZB 32, ZB 122 sises sur le territoire de la commune de PONCHON, d'une contenance totale de 16 ha 12 a 69 ca.

Article 2

Monsieur CHERON Denis, dont le siège social est situé à CAUVIGNY, **est autorisé** à exploiter la parcelle ZB 117 sise sur le territoire de la commune d'ABBECOURT, d'une contenance totale de 02 ha 38 a 29 ca.

Article 3

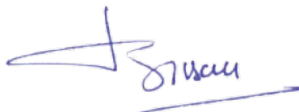
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

SCEA THOMA

Route de Rouvroy

60120 BRETEUIL

Réf. : 4968

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA THOMA, représentée par messieurs Jean-Luc et Alexandre et madame Marie-Elisabeth THOMA, dont le siège social est situé à BRETEUIL, pour une superficie de 24 hectares (ha) 34 ares (a) 59 centiares (ca), enregistrée complète le 9 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA THOMA en date du 7 novembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 10 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MAILLARD Fabien, dont le siège social est situé à MORY MONTCRUX, enregistrée complète le 30 septembre 2025, pour une superficie de 8 hectares (ha) 47 ares (a) ;

Vu que la demande présentée par monsieur MAILLARD Fabien entre en concurrence partielle avec celle présentée par la SCEA THOMA, sur les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUCEL ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 24 ha 34 a 59 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise de parcelles sises sur le territoire de la commune de CHEPOIX et BACOUCEL, représentant une superficie supplémentaire de 24 ha 34 a 59 ca ;

Considérant que la SCEA THOMA met en valeur 556 ha 12 a en polyculture-élevage (44 VA) et qu'elle est composée de trois associés exploitants dont un qui exploite également 208 ha 50 a 50 ca au travers de deux autres sociétés, et qu'elle emploie deux salariés à temps complet, soit 4,6 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA THOMA souhaite mettre en valeur une surface de 788 ha 97 a 09 ca, soit 171 ha 51 a 54 ca / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 47 a ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien met actuellement en valeur 92 ha 77 a en polyculture et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien souhaite mettre en valeur une surface de 101 ha 24 a soit 101 ha 24 a / $UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur MAILLARD Fabien ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA THOMA, représentée par messieurs Jean-Luc et Alexandre et madame Marie-Elisabeth THOMA, dont le siège social est situé à BRETEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACQUEL, d'une contenance totale de 8 ha 47 a.

Article 2

La SCEA THOMA, représentée par messieurs Jean-Luc et Alexandre et madame Marie-Elisabeth THOMA, dont le siège social est situé à BRETEUIL, **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance de 15 ha 87 a 59 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à la SCEA THOMA à BRETEUIL :

Commune	Références cadastrales	Surface
CHEPOIX	ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 32, ZK 7, ZK 8	06 ha 65 a 85 ca
BACOUEL	ZE 25, ZE 34, ZE 35, ZE 36, ZE 37, ZE 58, ZE 59, ZE 60	09 ha 21 a 74 ca
	TOTAL SUPERFICIES	15 ha 87 a 59 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 4966

**Madame SCELLIER Camille
SCEA DU VIEUX CHENE**

41 rue principale

60210 SARNOIS

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE, dont le siège social est situé à SARNOIS, pour une superficie de 260 hectares (ha) 47 ares (a) 99 centiares (ca), enregistrée complète le 8 juillet 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame SCELLIER Camille et de la SCEA DU VIEUX CHÊNE en date du 24 septembre 2025 portant le délai de fin d'instruction au 9 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HEU-SOENEN, représentée par messieurs SOENEN Aurélien et HEU Thomas, dont le siège social est situé à BERTHECOURT, enregistrée complète le 24 septembre 2025, pour une superficie de 4 hectares (ha) 30 ares (a) ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur GAMAIN Olivier, dont le siège social est situé à DAMERAUCOURT, enregistrée complète le 1^{er} octobre 2025, pour une superficie de 20 hectares (ha) 93 ares (a) 88 centiares (ca);

Vu que la demande présentée par l'EARL HEU-SOENEN entre en concurrence partielle avec celle présentée par madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE, sur la parcelle ZC 25 (en partie) sise sur le territoire de la commune de SARNOIS ;

Vu que la demande présentée par monsieur GAMAIN Olivier entre en concurrence partielle avec celle présentée par madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE, sur les parcelles AC 118, AE 41, ZA 11, ZB 5, ZC 3, ZC 21, ZC 35, ZE 9 sises sur le territoire de la commune de DAMERAUCOURT et ZP 38, ZP 39, ZP 40 sises sur le territoire de la commune d'HESCAMPS ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 260 ha 47 a 99 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame SCELLIER Camille consiste en son installation par la reprise de deux exploitations, l'EARL DU VIEUX CHÊNE et l'EARL BACHELET Xavier, toutes deux composées de messieurs BACHELET Hubert et Xavier, et la création de la SCEA DU VIEUX CHÊNE sur le territoire de la commune de SARNOIS, représentant une surface totale de 260 ha 47 a 99 ca ;

Considérant que madame SCELLIER Camille souhaite reprendre la totalité des surfaces en polyculture et qu'elle exerce actuellement une autre activité soit 0,76 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame SCELLIER Camille souhaite mettre en valeur une surface de 260 ha 47 a 99 ca, soit $260 \text{ ha } 47 \text{ a } 99 \text{ ca} / UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame SCELLIER Camille relève du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL HEU SOENEN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 04 ha 30 a ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN met actuellement en valeur 279 ha 88 a en polyculture et atelier d'élevage de vaches allaitantes, qu'elle est composée de deux associés exploitants qui

exercent leur activité à titre principal, soit 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN, dont le siège social est situé à 45 km de la parcelle objet de la demande, exploite plus de la moitié de sa surface à proximité des terres demandées, dont une parcelle située à 200 mètres ;

Considérant que l'EARL HEU-SOENEN souhaite mettre en valeur une surface de 284 ha 18 a, soit 142 ha 09 a / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL HEU-SOENEN relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur GAMAIN Olivier consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 20 ha 93 a 88 ca ;

Considérant que monsieur GAMAIN Olivier met actuellement en valeur 57 ha 10 a en polyculture et atelier d'élevage de vaches laitières et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur GAMAIN Olivier souhaite mettre en valeur une surface de 78 ha 03 a 88 ca, soit 78 ha 03 a 88 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur GAMAIN Olivier n'est pas soumise au contrôle des structures mais qu'elle relèverait du rang de priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL HEU-SOENEN et de monsieur GAMAIN Olivier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE, dont le siège social est situé à SARNOIS, **ne sont pas autorisés** à exploiter la parcelle ZC 25 (en partie) sise sur le territoire de la commune de SARNOIS et les parcelles AC 118, AE 41, ZA 11, ZB 5, ZC 3, ZC 21, ZC 35, ZE 9 sises sur le territoire de la commune de DAMERAUCOURT et ZP 38, ZP 39, ZP 40 sises sur le territoire de la commune d'HESCAMPS, pour une contenance totale de 25 ha 23 a 88 ca ;

Article 2

Madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHÊNE, dont le siège social est situé à SARNOIS **sont autorisés** à exploiter les parcelles d'une contenance de 235 ha 24 a 11 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe..

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

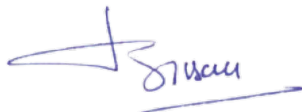
réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à madame SCELLIER Camille et la SCEA DU VIEUX CHENE à SARNOIS :

Commune	Références cadastrales	Surface
SARNOIS	AB 25, AB 63, AB 106, AB 185, AB 224, AC 92, AC 170, ZA 3, ZA 10, ZA 17, ZA 37, ZA 39, ZA 44, ZA 45, ZA 59, ZB 3, ZB 4, ZB 5, ZB 6, ZB 7, ZB 14, ZB 22, ZB 23, ZB 28, ZB 29, ZB 30, ZB 31, ZB 32, ZB 39, ZB 40, ZB 45, ZB 46, ZB 51, ZB 54, ZB 55, ZB 76, ZC 23, ZC 24, ZD 1, ZD 14, ZD 15, ZD 24, ZD 35, ZD 36, ZD 37, ZD 39, ZD 49, ZD 52, ZD 58, ZD 68, ZE 8, ZE 9, ZH 7, ZH 8	140 ha 19 a 47 ca
DARGIES	ZM 5, ZM 56	01 ha 73 a 30 ca
DAMERAUCOURT	AB 157, ZC 4, ZC 8, ZC 9, ZC 30, ZC 31, ZC 34, ZD 51, ZD 57, ZD 59, ZD 63, ZD 67, ZD 68, ZD 69, ZE 3, ZI 21	29 ha 86 a 46 ca
SARCUS	ZD 8, ZD 13, ZD 14, ZE 11, ZH 9, ZH 10, ZH 12, ZH 13	31 ha 85 a 30 ca
GRANDVILLIERS	D 53, D 56, D 58, D 60	09 ha 91 a 01 ca
FEUQUIERES	B 280	01 ha 49 a 72 ca
HESCAMPS (80)	AI 18, AI 19, ZM 60, ZO 30, ZO 31, ZO 32, ZO 33, ZO 34, ZW 132, ZX 86, ZX 87, ZX 88	20 ha 18 a 85 ca
	TOTAL SUPERFICIES	235 ha 24 a 11 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DU PETIT ERCHES
Monsieur BRUNEL Cléor
1 rue de rosières
80500 ERCHES

Réf. : 2580562

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 27 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, EARL DU PETIT ERCHES, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

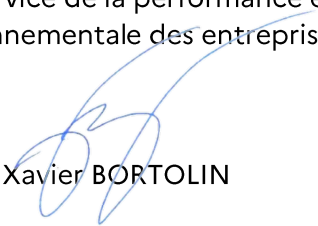
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL HENRY BINET
12 rue de Candas
80670 FIEFFES MONTRELET

Réf. : 2580563

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification des statuts de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est l'entrée de monsieur Baptiste HENRY, au sein de l'EARL HENRY BINET en qualité d'associé non-exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**GAEC DE ROUVROY
Monsieur CARTON Pierre
8 La Place
80310 CROUY SAINT PIERRE**

Réf. : 2580567

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés exploitants.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés, avec la reprise de 145,5164 ha de terres à bail à votre nom, monsieur CARTON Pierre, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580567

La société, GAEC DE ROUVROY à CROUY SAINT PIERRE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 145,5164 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 150	0.9795
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 152	0.527
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 153	0.9795
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 631	0.1195
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 630	0.046
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 836	0.3669
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 262	0.0035
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 263	0.015
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 264	0.015
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 181	0.411
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 182	0.132
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 183	0.092
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 246	0.729
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 611	0.024
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 610	0.2861
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 496	0.122
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 495	0.082
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 12	2.613
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 13	2.375
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 108	1.5

Page 2 sur 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2580567	SOUES	ZE 73	0.1609
2580567	SOUES	ZE 5	4.095
2580567	SOUES	ZE 44	1.205
2580567	SOUES	ZE 72	0.0261

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580567	CAVILLON	ZN 18	2.7438
2580567	CAVILLON	ZK 8	1.1632
2580567	CAVILLON	ZK 10	7.1267
2580567	CAVILLON	AA 10	0.638
2580567	CAVILLON	AC 10	0.2781
2580567	CAVILLON	ZN 19	2.894
2580567	CAVILLON	ZN 17	0.4582
2580567	CAVILLON	ZN 29	0.8629
2580567	CAVILLON	ZK 9	4.2872
2580567	CAVILLON	ZK 11	6.707
2580567	LE MESGE	ZH 35	0.4738
2580567	LE MESGE	ZH 36	1.6196
2580567	LE MESGE	ZH 37	1.6029
2580567	LE MESGE	ZH 38	0.1184
2580567	FOURDRINOY	ZA 27	3.4561
2580567	FOURDRINOY	ZA 28	3.7741
2580567	FOURDRINOY	ZA 26	0.5593
2580567	FOURDRINOY	ZA 42	1.0381
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 86	3.912
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 68,66,65,9,28,27,26,25, ZD 58	14.864
2580567	CROUY SAINT PIERRE	A 148,149,151,609,494,878, ZD 45	2.7687
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZB 64,63,62,61,42,32,33,30,31,29,24	11.868
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZC 2,7,6,12,13,14,15, ZD 56,57,22	27.2399
2580567	CROUY SAINT PIERRE	ZI 74, B 25,56,26,20,21,22	28.1574



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur MORTIER David
218 rue de l'Eglise
80160 Ô DE SELLE

Réf. : 2580547

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Dans le cadre de votre installation à titre individuel, l'opération envisagée est la reprise de 77,8089 ha de terres provenant de l'exploitation de la SARL FERME DE LOEUILLY à O-DE-SELLE, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploiterez après opération une surface de 77,8089 ha de terres, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580547

Monsieur MORTIER David à Ô DE SELLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 77.8089 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580547	Ô DE SELLE	ZA 19	0.7995
2580547	Ô DE SELLE	ZA 73	1.3065
2580547	Ô DE SELLE	ZA 78	2.386
2580547	Ô DE SELLE	ZA 85	2.2995
2580547	Ô DE SELLE	ZE 56	1.9915
2580547	Ô DE SELLE	ZE 29	1.7405
2580547	Ô DE SELLE	ZL 2	0.7065
2580547	Ô DE SELLE	ZN 37	0.1165
2580547	Ô DE SELLE	ZA 42	1.123
2580547	Ô DE SELLE	ZN 84	11.8805
2580547	Ô DE SELLE	ZN 18	2.8375
2580547	Ô DE SELLE	ZI 13	4.433
2580547	Ô DE SELLE	ZC 67	1.506
2580547	Ô DE SELLE	ZD 15	0.9405
2580547	Ô DE SELLE	ZD 86J	10.3644
2580547	Ô DE SELLE	ZD 86K	0.7403

2580547	Ô DE SELLE	ZC 28	1.9152
2580547	Ô DE SELLE	ZN 32	3.1425
2580547	Ô DE SELLE	ZN 45	0.5945
2580547	Ô DE SELLE	ZH 1	4.836
2580547	Ô DE SELLE	ZL 54	1.5495
2580547	Ô DE SELLE	ZM 6	3.011
2580547	Ô DE SELLE	ZM 29	2.997
2580547	Ô DE SELLE	ZM 38	3.46
2580547	Ô DE SELLE	ZO 6	0.6905
2580547	Ô DE SELLE	ZO 7	3.702
2580547	Ô DE SELLE	ZI 110	2.387
2580547	CONTY	ZH 16	2.809
2580547	Ô DE SELLE	ZD 5	1.543



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DE LA MASURE
Monsieur GUILBAUT Antoine
4 rue Louis de rainvillers
80230 BOISMONT

Réf. : 2580569

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre EARL GUILBAUT qui met actuellement en valeur une surface de 95,07 ha de terres, en SCEA DE LA MASURE avec l'entrée de messieurs LERICHE Paul et Julien, de la SASU Paul LERICHE et de la SASU Julien LERICHE, en qualité d'associés non-exploitants

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DES CHAMPS DE LA MAYE
Monsieur DOUDOUX Jean Pierre
1 avenue du RGT de la chaudière
80120 REGNIERE ECLUSE

Réf. : 2580537

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – **Annule et remplace le courrier du 1^{er} décembre 2025**

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA DES CHAMPS DE LA MAYE, avec l'entrée de Madame KOSZYL Laurence en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation. La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA GUILBART
Monsieur GUILBART Edouard
700 rue du Haut Bout
06700 VIRONCHAUX

Réf. : 2580561

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA GUILBART, avec l'entrée de Madame GULBART Anne-Sophie en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA LA CHAPELLERIE
Messieurs REGNIER Jean-Yves et Julian
2 chemin de Thézy
80800 GENTELLES**

Réf. : 2580568

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 2 décembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un changement juridique d'exploitation avec l'entrée d'un associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de l'exploitation individuelle de monsieur REGNIER Jean-Yves en société, SCEA DE LA CHAPELLERIE, avec l'entrée de monsieur REGNIER Julian en qualité d'associé exploitant.
- Monsieur REGNIER Julian dispose de la capacité agricole et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la SCEA DE LA CHAPELLERIE sera composée de deux associés exploitants, messieurs REGNIER Jean-Yves et Julian et mettra en valeur une superficie totale de 56,1805 ha de terres dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe, avec un atelier hors-sol de poules pondeuses d'une surface de moins de 5 000 m².

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580568

La société, SCEA LA CHAPELLERIE à GENTELLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter 56,1805 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580568	BOVES	ZH 11	1.95
2580568	GENTELLES	ZM 12	3.4097
2580568	GENTELLES	ZK 18	1.2686
2580568	GENTELLES	ZK 42	5.5043
2580568	GENTELLES	ZK 32	5.1535
2580568	GENTELLES	ZK 44	0.7621
2580568	GENTELLES	ZK 27	5.9754
2580568	GENTELLES	ZA 50	1.1956
2580568	GENTELLES	ZK 3	1.1023
2580568	GENTELLES	ZK 33	1.4709
2580568	GENTELLES	ZK 16	2.6717
2580568	GENTELLES	ZK 34	1.74
2580568	GENTELLES	ZK 29	1.8853
2580568	GENTELLES	ZI 13	2.2125
2580568	GENTELLES	ZN 3	3.9722
2580568	GENTELLES	ZN 1	6.3931
2580568	GENTELLES	ZN 2	1.1137
2580568	GENTELLES	ZK 43	0.776
2580568	GENTELLES	ZK 41	0.471
2580568	GENTELLES	ZM 13	4.66
2580568	GENTELLES	ZK 7	2.4926



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole
Réf. : 2580556**

SCEA LECONTE
Monsieur LECONTE Yves-Robert
6 rue de l'Avre
80440 FOUENCAMPS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation(s).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA LECONTE, avec l'entrée de Madame LECONTE Audrey en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur THUILLIER Paul
6 ruelle Rhuins
80560 PUCHEVILLERS

Réf. : 2580564

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 6 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 7,11 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous être pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- vous envisagez la reprise de 14,4745 ha de terres de famille dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe, provenant de l'exploitation de la SCEA SEVIN à BEAUQUESNE, dont un congé a été délivré à monsieur SEVIN Thomas, unique associé exploitant de ladite société, avec une date d'effet du congé au 30 novembre 2025 : la SCEA SEVIN met en valeur une superficie totale de 272,83 ha de terres.
- vous exploiterez, après opération, une surface de 21,5845 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580564

Monsieur THUILLIER Paul à PUCHEVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,4745 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580564	BEAUQUESNE	ZP 83	7.222
2580564	BEAUQUESNE	ZP 84	0.4635
2580564	BEAUQUESNE	ZP 85	0.4165
2580564	BEAUQUESNE	ZP 86	0.658
2580564	BEAUQUESNE	ZP 56	1.7995
2580564	BEAUQUESNE	ZP 23,24	0.215
2580564	BEAUQUESNE	ZP 58,94	0.9305
2580564	BEAUQUESNE	ZS 95	1.262
2580564	TERRAMESNIL	ZA 24	1.5075



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur CUVILLIER Alain
21 rue de la Haut
80260 MOLLIENS AUX BOIS

Réf. : 2580565

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 26 novembre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 75,89 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise de 5,368 ha de terres provenant de l'indivision JOLY SERGE à RUBEMPRE, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploiterez après opération, une surface totale de 81,258 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580565

Monsieur CUVILLIER Alain à MOLLIENS AUX BOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,368 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580565	PIERREGOT	ZB 98	1.52
2580565	PIERREGOT	ZB 99	1.822
2580565	PIERREGOT	ZB 52	0.513
2580565	PIERREGOT	ZB 53	0.205
2580565	PIERREGOT	ZB 25	1.308